

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2023.059

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

20 rue de Mata/ 8 place de l'Aube

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGE4 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui souhaite réaliser les travaux de création d'un accès DVL et de remise en état du domaine public, au droit du n°20 rue de Mata et 8 place de l'Aube à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 27 février au 17 mars 2023, le centre voirie équipement 4ème circonscription de Bordeaux Métropole est autorisé à réaliser les travaux de création d'un accès DVL et de remise en état du domaine public, au droit du n°20 rue de Mata et 8 place de l'Aube (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir,
- Mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores suivant la nécessité du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6


Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 27 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA